



Ordonnance rendue en vertu de l'article 69 de la
Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation

Numéro de dossier : LTB-L-020720-26

Dans l'affaire du: 912, 720 BRUCE AVE, SUDBURY, ON,
P3C5C4R

Entre: Greater Sudbury Housing Corporation locateur,

et

John Viinalass locataire.

Greater Sudbury Housing Corporation (le « locateur ») a demandé une ordonnance de résiliation de la location et d'expulsion de John Viinalass (le « locataire ») parce qu'il n'a pas payé le loyer qu'il doit.

Le 21 mai 2026, les parties ont assisté à une audience tenue par vidéoconférence. Les parties ont choisi de participer à une séance de médiation facilitée par la Commission avec l'aide de l'agente de règlement des différends Felicia Puscalau.

L'agente du propriétaire, Marcelle Dubois, a assisté à la séance de médiation avec le locataire.

Par suite de la médiation, les parties ont demandé à la Commission de rendre une ordonnance sur consentement. Je suis convaincue que les parties comprennent les conséquences de leur consentement.

Avec le consentement des parties, la Commission ordonne ce qui suit :

1. Le locataire doit payer au locateur **2 628 \$** pour l'arriéré de loyer jusqu'au **31 mai 2026** et les droits de dépôt de la requête.
2. Le locataire doit payer au locateur la somme indiquée au paragraphe 1 selon le calendrier suivant :

SOMME EXIGIBLE	DATE LIMITE
150 \$	15 ^e jour de chaque mois pendant 17 mois, de juin 2026 à octobre 2027
78 \$	Au plus tard le 15 ^e novembre 2027

3. Le locataire doit également payer au locateur, intégralement et à temps, le loyer qui devient exigible du **1^{er} juin 2026 au 1^{er} novembre 2027** ou jusqu'à ce que l'arriéré ait été entièrement remboursé, selon la première de ces éventualités.
4. Si le locataire n'effectue pas l'un des paiements conformément à la présente ordonnance, le solde impayé de tout arriéré de loyer et des droits que doit payer le locataire au locateur aux termes du paragraphe 1 de la présente ordonnance deviendra immédiatement dû et exigible, et le locateur pourra, aux termes de l'article 78 de la Loi et sans préavis au locataire, demander à la Commission, dans les 30 jours du défaut de paiement par le locataire, de rendre une ordonnance de résiliation de la location et d'expulsion du locataire et de paiement de tout nouvel arriéré, des frais pour chèque sans provision et des frais connexes devenus exigibles après le **31 mai 2026**.

29 mai 2026
Date de l'ordonnance

Felicia Puscalau
Agente d'audience, Commission de la location immobilière

15, rue Grosvenor, rez-de-chaussée
Toronto ON M7A 2G6

Pour toute question au sujet de la présente ordonnance, composer le 416 645-8080 ou, sans frais, le 1 888 332-3234.